

Compte rendu de séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

L'an 2024 et le 18 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de FOUCHARD Mikaël, Maire

Présents : M. FOUCHARD Mikaël, Maire, Mmes : CHEVALIER Marie-Bernard, DASSE Claudine, DUGAST Mireille, REGNAULD Virginie, MM : CROUILLERE Stéphane, GODET Roger, ROUZIER Thomas

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOURDAIS Isabelle à M. FOUCHARD Mikaël

Absent(s) : MM : CRAVEIA Jacques, FORGET Nicolas, RAVAND Jean-Claude, SENEGON Sébastien

A été nommé(e) secrétaire : Mme DASSE Claudine

Délibération N° 2024-62 (9 pour)

Objet de la délibération : Redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif pour 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025 – 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

* une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné, recouvrée par l'entité chargée de la facturation des redevances du service public de distribution d'eau potable, et reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

* deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

– Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;

– Le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'eau ;

– Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de l'entité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

– L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

– L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € / m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** ;

Considérant que le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le service est exploité en régie directe par la commune ;

Considérant que la commune n'a pas levé l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts et que le service public de l'assainissement collectif n'est donc pas assujéti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,084 € / m³** (0,28 x 0,30) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération N° 2024-63 (9 pour)

Objet de la délibération : Désignation des délégués pour la fusion des deux SIAEP.

Suite à l'avis favorable de la CDCI pour la fusion des deux syndicats, le SIAEP des Buissons et SIAEP de Montreuil le Chétif, il est demandé au conseil municipal de délibérer pour élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré le conseil décide de mettre en délégués titulaires :

- Mrs GODET Roger, CROUILLERE Stéphane

Délégués suppléants :

- Mrs FOUCHARD Mikaël, FORGET Nicolas

Délibération N° 2024-64 (9 pour)

Objet de la délibération : Renouvellement de la convention SATESE

Le service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration est assuré par le Département de la Sarthe via une convention qui court jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention est renouvelée avec l'avenant N°1 pour une durée d'un an se terminant le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne tout pouvoir de signature à Mr le Maire pour cette convention.

Délibération N° 2024-65 (9 pour)

Objet de la délibération : Admission des sommes en non-valeur sur budget communal

Monsieur le Comptable public de Conlie informe la commune qu'une créance est irrécouvrable.

La somme est inférieure au seuil de poursuite Ainsi, il demande l'admission en non-valeur concernant un titre datant de 2022 pour un montant de 0,50 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de mettre cette somme en non-valeur.

Délibération N° 2024-66 (9 pour)

Objet de la délibération : Décision Modificative N° 5

Afin de pouvoir régler les indemnités des Elus, le conseil municipal à l'unanimité décide de faire les modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement

Dépenses

Cpte 65313 + 2 550 €

Cpte 6411 - 2 550 €

Délibération N° 2024-67 (9 pour)

Objet de la délibération : Renouvellement contrat agent

Mr le Maire expose la situation du renouvellement du contrat de l'agent en poste à la mairie.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la mairie, il est indispensable de continuer avec l'agent actuel qui apporte une aide à la secrétaire. Un renouvellement de 6 mois avec une durée hebdomadaire de 21 heures est mis en place dès le 01 janvier 2025.

Questions diverses : Néant